Accusé de réception en préfecture

095-219502804-20240412-2024-DM-049A-AU

Date de télétransmission : 18/04/2024 Date de réception préfecture : 18/04/2024

miblié - Notifié le 18/04/2024

GOUSSAINVILLE - n° 2024/.....

Pour le maire Par délégation de signature.

REPUBLIQUE FRANCAISE

le Rédacteur Valérie HETUIN

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-049A du 12 avril 2024

<u>OBJET</u>: DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Madame

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Madame un appartement de type F3, référencé JM003, d'une superficie de 91,33 m², situé au sein de l'école Jean Moulin, 2 rue Antoine Demusois - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Madame

DECIDE

<u>Article 1er</u>: DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement avec Madame , de type F3, d'une superficie de 91,33 m², situé 2 rue Antoine Demusois - 95190 Goussainville.

<u>Article 2</u>: DE PRECISER que la présente convention prend effet au 30 avril 2024 pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction, sauf si une des deux parties entend ne pas la reconduire. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

<u>Article 3</u>: DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 494,08 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge de la preneuse.

Article 4: DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

